

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **BUZZIN**

de la société SHARDA EUROPE B.V.B.A
enregistrée sous le n°2014-2727

Vu les conclusions de l'évaluation du 9 décembre 2015,

Considérant que les exigences de l'article D.253-9 du Code rural et de la pêche maritime ne sont pas remplies au motif que les propriétés physico-chimiques et que la teneur en substance active pure dans la préparation BUZZIN sont différentes de celles de la préparation de référence,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Informations générales sur le produit

Nom du produit	BUZZIN	
Type de produit	Générique	
Titulaire	SHARDA EUROPE B.V.B.A Jozef Mertensstraat, 142, 1702 Dilbeek BELGIQUE	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	700,59 g/kg - métribuzine	
Produit de référence	Nom commercial	SENCORAL ULTRADISPERSIBLE
	N° AMM	9700354
Numéro d'intrant	794-2014.01	
Numéro d'AMM	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

29 AVR. 2016

Françoise WEBER

Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)